

**Délibération n° 2017-072 en date du 10 Avril 2017 portant
AUTORISATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

L'an Deux Mille Dix Sept, le 10 Avril à 14 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Mérinchal, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 03.04.2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 50	Votants : 57	POUR : 57
Pouvoir : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 4	Exprimés : 57	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, FERRIER, JOULOT, BRUNET A., ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, RAILLARD, MONTEIL, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, PUYBOUBE, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIEILLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, JOUENNE.

Pouvoirs : MM. SIMON F. à PERRIER S, BOYER P à PEROCHE MH, LE CORRE C à ROBBY M, D'HULSTER E à SIDOUX B, SEBENNE O. à BARBAUD C., SIMONET V. à BIGOURET J.J., TOURNAUD B à MATHIEU

Excusés : MM., LONGCHAMBON, PERRIER F, SAUVANET, RICHIN

Secrétaire de séance : Madame GENDRAUD Marie-Antoinette

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans le cadre de mise en place de la nouvelle intercommunalité, il y a lieu de décider les catégories d'agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires en fonction de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Président rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés et autorisés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Il précise que la compensation des IHTS doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires. A défaut, elle donnera lieu à indemnisation.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (les agents devront fournir un état détaillé des heures réalisées – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique, qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Monsieur le Président précise que les dispositions des IHTS faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Accusé de réception en préfecture
02/05/2017 14:14-2017-072-DE
Date de télétransmission : 14/04/2017
Date de réception préfecture : 14/04/2017

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que les crédits sont prévus et inscrits au budget,

- Décide d'instituer dans la limite des textes applicables l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents relevant des corps et cadres d'emplois autorisés à percevoir cette indemnité

Le paiement des IHTS sera effectué mensuellement sur présentation de l'état récapitulatif des heures réalisées et accordées.

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 14 avril 2017

Pour copie conforme, le 14 avril 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN

